

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON  
**POLE SOCIAL**  
BP 459  
25019 BESANCON CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Extrait des minutes du greffe du tribunal  
Judiciaire de Besançon

**JUGEMENT RENDU LE 14 AVRIL 2025**

**Affaire : N° RG 23/00251 - N° Portalis DBXQ-W-B7H-ERMQ**  
**Minute N° 251146**  
**Code: 88B**

**PARTIE DEMANDERESSE :**

**Organisme URSSAF FRANCHE COMTE**

3 rue de Chatillon

25480 ECOLE VALENTIN

représentée par Me Florence PICAUD, avocat au barreau de BESANCON

**PARTIE DEFENDERESSE :**

**Monsieur Jean-Philippe GOGUEY**

PROGRAMMATION INFORM

47 Chemin de la Combe Brechet

25480 ECOLE VALENTIN

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Greffier : Agnès RODARI, secrétaire faisant fonction de greffier

“Le président statuant seul avec l'accord des parties présentes, en application de l'article L.218-1 du code de l'organisation judiciaire”

**DEBATS :**

A l'audience de plaidoirie du 20 Janvier 2025, l'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2025 par mise à disposition au greffe. Puis le délibéré a été prorogé au 14 Avril 2025 par mise à disposition au greffe, les parties avisées.

**DECISION** Contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, vice-président, assisté de Marie-virginie PARRA, cadre greffier.

## FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Jean-Philippe GOGUEY a été affilié du 22 novembre 2021 jusqu'au 1er juillet 2023 au motif qu'il exercerait une activité relevant du régime d'assurance retraite, santé, allocations familiales, CSG et CRDS des travailleurs indépendants ; que pour cette activité, le cotisant serait redevable de cotisations obligatoires, lesquelles ont été calculées et appelées.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2023, l'URSSAF Franche-Comté a notifié au cotisant, Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, une mise en demeure, non suivie d'effet, pour un montant de 24.966,00 € correspondant aux cotisations des 4<sup>e</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Le cotisant s'est abstenu d'utiliser la voie de recours de l'article R 142-1 du Code de la Sécurité Sociale offrant aux assurés la possibilité de contester la mise en demeure devant la Commission de Recours Amiable de la Caisse, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Le 21 juin 2023 le Directeur de l'URSSAF Franche-Comté a émis une contrainte signifiée à l'usager par acte d'huissier de justice le 27 juin 2023, à hauteur de 24.966,00 euros, et pour le recouvrement des sommes dues au titre des 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Par courrier en date du 28 juin 2023 reçu au Greffe le 05 juillet 2023, Monsieur Jean-Philippe GOGUEY a formé opposition à cette contrainte, dans les termes qui suivent: « *Je forme par les présentes, opposition à la contrainte du 06/06/23 signifiée le 27/06/23 par Me NETILLARD, huissier de justice pour un montant de 24 966€ notamment pour les motifs suivants:*

*- la contrainte doit permettre à l'employeur de connaître la nature et le montant des cotisations*

*ainsi que les périodes précises à laquelle elles se rapportent. Or la contrainte ne précise pas*

*clairement ces trois éléments ET surtout aucunement la nature des cotisations sollicitées*  
*- La mise en demeure préalable doit à peine de nullité préciser la cause, le montant et la nature des cotisations*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle doit prévoir les majorations et pénalités s'appliquant aux sommes réclamées.*

*Or, là aussi il y a plusieurs irrégularités sur la mise en demeure préalable notamment l'absence de mention de la nature des cotisations*

*De surcroît une incohérence majeure sur les montants existe entre la mise en demeure et la lettre*

*d'observations alors même que la mise en demeure renvoie à la lettre d'observations.*

*Je serai représenté par ME DRAPIER, 14 C rue Lafayette, 25000 BESANÇON avocat spécialisé en Droit de la Sécurité sociale dans 1<sup>instance</sup> à venir »*

Par conclusions du 13 décembre 2024 déposées pour l'audience, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de:



«*DEBOUTER Monsieur Jean-Philippe GOGUEY de son opposition à contrainte et de toutes ses demandes.  
VALIDER la contrainte émise par l'URSSAF le 21 juin 2023 pour son montant actualisé de 1.183€.  
CONDAMNER Monsieur Jean-Philippe GOGUEY à payer la somme de 1.183 €.  
CONDAMNER Monsieur Jean-Philippe GOGUEY aux frais de signification de la contrainte conformément aux dispositions de l'article R 133 - 6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux entiers dépens. »*

À l'audience du 20 janvier 2025, l'URSSAF Franche-Comté a maintenu ses demandes. Monsieur Jean-Philippe GOGUEY, représenté par Me Thierry DRAPIER, a soulevé la nullité de la mise en demeure objet du présent litige.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le Tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 mars 2025, les parties présentes avisées. A cette date, le délibéré a été prorogé au 14 avril 2025.

Le montant du litige est supérieur à 5 000€ .

## **MOTIFS**

### **Sur la validité de la mise en demeure**

En vertu de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration, *"toute décision prise par une administration comporte outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci"*.

*« Si l'URSSAF n'est pas une "administration", mais un organisme privé placé sous la tutelle du ministère des Comptes publics et du ministère des Solidarités et de la Santé, chargé de l'exécution d'une mission de service public et à ce titre habilité à décerner des contraintes à ses cotisants, il est constant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, dite loi "CDRA", dont le texte susvisé est une codification, a pour champ d'application non seulement les autorités administratives qu'elle cite en son article 1 mais encore les organismes de sécurité sociale, de sorte qu'elle a vocation également à s'appliquer aux organismes de recouvrement.*

*Il s'ensuit donc que toute décision de l'URSSAF doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci afin de garantir au cotisant la possibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision rendue à son encontre, conformément à l'esprit du législateur de 2000 » (CA BESANÇON , ch. Soc. 3 déc. 2024, n° 24/613).*

En l'espèce, Monsieur Jean-Philippe GOGUEY considère, au visa de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration, que la mise en demeure qui lui a été notifiée par l'URSSAF, par lettre recommandée avec avis de réception, est entachée de nullité, au motif qu'elle ne comporte ni le nom, ni le prénom, de son auteur.



L'URSSAF Franche-Comté soutient qu'une telle irrégularité, si établie, ne serait pas de nature à entacher de nullité le document litigieux dès lors qu'il comporte la dénomination de l'organisme qui l'a émis ; que par ailleurs la mise en demeure litigieuse précise bien la nature, la cause et l'étendue de l'obligation du cotisant.

Que la mise en demeure notifiée à Monsieur Jean-Philippe GOGUEY , et versée aux débats, respecte les conditions prescrites par la loi et la jurisprudence ; qu' il est mentionné que les cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités sont dues à l'URSSAF de Franche- Comté ; qu' il est expressément mentionné sur la mise en demeure : « *Nous vous mettons en demeure de régler la somme dont vous êtes redevable envers votre URSSAF au titre de vos cotisations et contributions sociales obligatoires et/ou majorations et pénalités dont vous trouverez le détail ci-après. À défaut de règlement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente, nous serons fondés à engager des poursuites en vue du recouvrement de la somme due soit par voie de contrainte, soit devant un tribunal. Dans ce cas, les frais de recouvrement seront à votre charge. Les majorations de retard continuent à courir jusqu'au règlement complet desdites cotisations et contributions sociales...* » ; que la cause de la mise en demeure est, dans ces conditions, indiquée de manière claire et précise ; que la mise en demeure indique expressément que les sommes qui sont dues le sont au titre de périodes déterminées dans un tableau ; que le montant des cotisations est précisé pour chaque période ainsi que le montant des majorations et/ ou pénalités, ainsi que les éventuelles déductions ou versements pris en compte, et le montant total des sommes restant dues ; que la nature des cotisations dues correspond à la nature des dettes du cotisant et non à son statut ; que les périodes figurant sur la mise en demeure et sur la contrainte correspondent aux cotisations dû ; que la deuxième ligne verticale du tableau sous les titres contient la référence à la mise en demeure, avec deux éléments d'identification : le numéro de la mise en demeure et la date ; que la contrainte délivrée par l'organisme fait expressément référence à la mise en demeure, en faisant mention de la nature des sommes dues, de sorte que le cotisant avait connaissance de la nature et de l'étendue de sa dette.

Il ressort de la mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 mars 2023 pour un montant de 24.966,00 € correspondant aux cotisations des 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

La mise en demeure produite par l'URSSAF, porte la mention de la qualité (directrice) et de la signature de leur auteur ; que la signature peut correspondre au nom de « BAUAL » ou au mieux, « BARRAL », et non à celui de Madame Anne BARRALIS, Directrice régionale .

Dans ces conditions, il convient de dire que le moyen tiré de l'absence d'identification de l'auteur de ces documents est opérant, et que la mise en demeure ne satisfait pas aux conditions prévues par les dispositions susvisées, quand bien même la contrainte signifiée à l'usager par acte d'huissier de justice le 27 juin 2023, à hauteur de 24.966,00 euros, et pour le recouvrement des sommes dues au titre des 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1<sup>er</sup> trimestre 2023, permet d'identifier son auteur, Madame Anne BARRALIS, en qualité de Directrice régionale.

**PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

**DECLARE** Monsieur Jean-Philippe GOGUEY recevable en son opposition,

**ANNULE** la contrainte signifiée à l'usager par acte d'huissier de justice le 27 juin 2023, à hauteur de 24.966,00 euros, et pour le recouvrement des sommes dues au titre des 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 et 1er trimestre 2023

**CONDAMNE** l'URSSAF Franche-Comté aux entiers dépens et aux frais de signification de la contrainte.

Ainsi fait et signé par le cadre greffier et par le Président et mis à disposition au greffe le 14 Avril 2025

Le cadre greffier  
Marie-Virginie PARRA



Le Président  
Patrice LITOLFF

